

EponacliC
Club Informatique d'Appoigny
**** STATUTS ****

I - BUTS ET CONCEPTION

Article 1 - Constitution

Le 02 Avril 2004, a été décidé de constituer une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 sous le titre : CLUB INFORMATIQUE D'APPOIGNY.
Cette dénomination est modifiée le 27 Janvier 2010 en : ...EponacliC.....
La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Buts

L'association a pour but d'initier aux bases de l'informatique et d'entreprendre toute action dans le domaine de l'informatique dans le respect de la législation en vigueur et s'interdit toute discussion politique ou religieuse.
Des actions de promotion pourront être entreprises dans divers domaines touchant à l'Informatique.

Article 3 - Adresse

Le siège social de l'association est fixé à Appoigny (89380)
L'adresse du siège social de l'association est fixée par le règlement intérieur.

Article 4 - Membre

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation est indiquée dans le règlement intérieur.

Un membre peut être élevé au rang de membre d'honneur sur décision du conseil d'administration, il pourra être exonéré de cotisation.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Assemblée générale ordinaire

Article 5 – Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 4. Le Président peut demander la présence de toute personnalité dont la présence lui paraît utile, celle-ci ne participant que pour apporter alors un avis circonstancié sur un point de l'ordre du jour.

Article 6 - Vote

Tous les membres à jour de leur cotisation participent au vote. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 – Fréquence des réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau en accord avec le conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir présentés par le conseil d'administration, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le conseil d'administration.

Article 8 - Convocation

Les convocations aux assemblées générales doivent être faites par le Président au moins quinze jours à l'avance par tout moyen de communication qu'il soit postal ou électronique et par insertion dans un journal local. Ces convocations reprendront l'ordre du jour et seront accompagnées d'un pouvoir.

Article 9 – Proposition extérieure au conseil

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au conseil d'administration, au moins 21 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

Article 10 – Durée du mandat d'administrateur

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 9 membres élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Intervenants extérieurs

Le conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la

présence lui paraît utile.

Article 12 – Radiation d'un membre du conseil d'administration

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil, le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Article 13 – Vacance au sein du conseil d'administration

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit au remplacement du membre sous ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 14 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Le conseil d'administration a la possibilité de proposer à une assemblée générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 15 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins 2 fois par an et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président peut demander la présence de toute personnalité dont la présence lui paraît utile, celle-ci ne participant que pour apporter alors un avis circonstancié sur un point de l'ordre du jour.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 16 – Modalités de délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 – Rétribution des membres du conseil

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Peuvent seulement être remboursés les frais justifiés.

Article 18 – Le bureau

Le bureau ne peut être élu que par la réunion du conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci. Il se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins 2 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut demander la présence de toute personnalité dont la présence lui paraît utile, celle-ci ne participant que pour apporter alors un avis circonstancié sur un point de l'ordre du jour.

Article 19 – Constitution du bureau

Le conseil élit parmi ses membres et pour trois ans un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale. Le bureau est composé de 10 membres au maximum soit :

- d'un Président
- d'un voire deux Vice Président(s)
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire adjoint
- et éventuellement de trois assesseurs au maximum

Article 20 – Représentation de l'association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 21 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations acquittées par les membres
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'état, la région, le département, la commune
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire sous la même forme que l'assemblée générale ordinaire mais cette modification peut

intervenir lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée pour délibérer valablement doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau avec au moins quinze jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'aux deux tiers des membres présents.

Article 24 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins les deux tiers des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau avec au moins quinze jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, cette décision de dissolution ne peut être prise qu'aux deux tiers des membres présents.

Article 25 – Modalités de la dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un contrôleur financier chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'informatique, d'intérêt local, régional ou national.